



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'aménagement
de l'environnement et du logement Grand Est**

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral n°2021-015 encadrant les travaux de réhabilitation exécutés par la Communauté d'Agglomération Ardenne Métropole sur l'ancien site industriel « La Macérienne » sur la commune de Charleville-Mézières (08000)

**Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement, titre 1er du livre V, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles R. 512-39-1 et R. 512-39-3 ;

Vu les circulaires du 8 février 2007 du ministère de l'écologie et du développement durable relatives respectivement à la prévention de la pollution des sols et à la gestion des sols pollués pour les installations classées pour la protection de l'environnement et aux modalités de gestion et de réaménagement des sites et sols pollués ;

Vu les actes administratifs délivrés à la société Les Établissements Clément Bayard et notamment l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 30 mai 1973 pour les installations exploitées sur le site dit « La Macérienne » sur le territoire de la commune de Charleville-Mézières (08000) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-806 du 17 décembre 2020 portant délégation de signature à M. Christian VEDELAGO, secrétaire général de la Préfecture des Ardennes ;

Vu les rapports suivants établis par la société HPC Envirotec pour le compte de la Communauté d'Agglomération d'Ardenne Métropole :

- rapport HPC-F 6A/2.19.5574-a en date du 22 janvier 2020, proposant des investigations environnementales supplémentaires ;
- rapport HPC-F 6A/2.19.5574-b en date du 12 mai 2020, concernant des résultats d'investigations environnementales complémentaires au Plan de Gestion réalisées sur l'ensemble du site, avec notamment l'analyse des matériaux des bâtiments n°9 et 10 ;
- rapport HPC-F 6A/2.19.5574-c en date du 12 mai 2020, constituant une étude d'avant-projet de la dépollution de l'ensemble du site ;
- rapport HPC-F 6A/2.19.5574-d en date du 12 mai 2020, concernant une étude d'avant-projet en lien avec la dépollution d'une source concentrée dans le sous-sol situé sous le bâtiment n°9 ;
- rapport HPC-F 6B/2.19.5574-f de la société HPC Envirotec en date du 17 juillet 2020, constituant le Cahier des Clauses Techniques Particulières de la première phase des travaux (dépollution de la plaine et de la cour intérieure).

Vu l'avis n°SLL/JN N° 2020-06959 de l'Agence Régionale de Santé (ARS) en date du 20 août 2020 ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement n°S2b-AnM/DeF – n°20/533 en date du 9 décembre 2020 ;

Vu le projet d'arrêté porté le 24 décembre 2020 à la connaissance de la communauté d'agglomération Ardenne Métropole et lui laissant un délai de 15 jours pour faire part de ses observations ;

Vu les observations présentées par la communauté d'agglomération Ardenne Métropole par courriel du 5 janvier 2021.

Considérant que le site dit « La Macérienne » situé 10 avenue Louis Tirman à Charleville-Mézières (08000) a fait l'objet d'une exploitation industrielle entre 1894 et 1994 ;

Considérant notamment que la société Établissements Clément Bayard a exploité des installations de fonderie de fonte, de travail du métal, de peinture relevant de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime d'autorisation, régulièrement autorisées par l'arrêté préfectoral du 30 mai 1973 ;

Considérant qu'à la suite de la cessation des activités, le site n'a pas fait l'objet d'une remise en état ni de travaux de dépollution conformes au code de l'environnement et notamment à son article L.512-6-1 ;

Considérant que, laissé sans activité industrielle depuis 1984, le site est orphelin ;

Considérant que par courriels du 6 et du 23 juillet 2020, la communauté d'agglomération Ardenne Métropole a transmis au préfet des Ardennes une série d'études relatives à l'état environnemental et aux opérations de réhabilitation qu'elle projette de mener sur le site « La Macérienne » ;

Considérant que ces études font état de pollutions des milieux qui ont été générées par l'exploitation industrielle du site ;

Considérant que ces études proposent la réhabilitation de la friche en fixant l'usage futur suivant pour les différentes parcelles conformément à l'article R.512-39-2 du code de l'environnement :

- un usage de type « tertiaire » des locaux associatifs relatifs à l'organisation du festival dans la halle Eiffel et les bâtiments n°6 et 7 ;
- un usage de type « tertiaire » (Établissement Recevant du Public / Tiers-Lieux) dans les bâtiments n°1, 2, 3, 4, 5 et 9 ;
- un usage de type « industriel » (centrale hydroélectrique) dans le bâtiment n°10 ;
- l'accueil du public relatif aux différents ERP et à l'organisation du festival du Cabaret Vert sur la Plaine et la cour intérieure ;

Considérant que les travaux prévus et leurs objectifs s'inscrivent dans la méthodologie nationale en matière de réhabilitation des sites et sols pollués privilégiant l'action sur les sources de pollution ;

Considérant que les travaux sont susceptibles, pendant le chantier, d'avoir un impact sur l'environnement et notamment l'air, les eaux souterraines, les eaux superficielles ainsi que sur le voisinage ;

Considérant qu'il convient de prendre les mesures propres à assurer la préservation des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement en faisant application des dispositions de l'article R.181-45 dudit code ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,

ARRÊTE

Article 1: objet

La communauté d'agglomération Ardenne Métropole, dont le siège social est situé 49 avenue Léon Bourgeois à Charleville-Mézières (08000), est tenue, pour le site dit « La Macérienne » situé au 10 avenue Louis Tirman, de se conformer aux prescriptions du présent arrêté.

Article 2: périmètre des travaux

L'emprise concernée par la réhabilitation couvre une surface d'environ 3,8 ha, référencée par tout ou partie des parcelles cadastrales de la section CE n°14, 17, 18, 591, 593 et 596.

Article 3: usage futur

Conformément aux conclusions du plan de gestion et des études complémentaires transmises, les usages futurs retenus sont les suivants :

- un usage de type « tertiaire » des locaux associatifs relatifs à l'organisation du festival du Cabaret Vert dans la halle Eiffel et les bâtiments n°6 et 7 ;
- un usage de type « tertiaire » (Établissement Recevant du Public / Tiers-Lieux) dans les bâtiments n°1, 2, 3, 4, 5 et 9 ;
- un usage de type « industriel » (centrale hydroélectrique) dans le bâtiment n°10 ;
- l'accueil du public relatif aux différents ERP et à l'organisation du festival du Cabaret Vert sur la Plaine et la cour intérieure.

Toute modification de l'usage projeté devra faire l'objet :

- d'une vérification de sa compatibilité avec l'état environnemental du site ;
- si nécessaire, à la mise en place de nouvelles mesures de gestion.

Les documents afférents sont transmis au préfet des Ardennes avec copie à l'inspection de l'environnement.

Article 4: phasage des travaux

Le projet de dépollution se décompose selon les phases suivantes :

- Travaux de la phase n°1 – Dépollution de la Plaine du Cabaret Vert et de la cour intérieure :
 - travaux de dépollution de la tranche ferme de novembre 2020 à mars 2021.
- Travaux de la phase n°2 – Projet SMAC (bâtiments n°1, 2, 3 et 4 du site) :
 - travaux de dépollution de septembre 2023 à novembre 2023.
- Travaux de la phase n°3 – Projet de tiers-lieux bâtiment n°9 (ancien grand atelier mécanique) :
 - travaux de dépollution d'octobre 2021 à janvier 2022.
- Travaux de la phase n°4 – Projet bâtiment n°10 (centrale hydroélectrique) :
 - travaux de dépollution de février 2022 à mars 2022.

En cas de modification notable du phasage des travaux, la communauté d'agglomération Ardenne Métropole informe le préfet des Ardennes.

Article 5: nature des travaux et mesures de gestion des pollutions

Conformément aux conclusions des études transmises et dans le but de permettre un usage futur conforme à celui envisagé à l'article 3 du présent arrêté, la communauté d'agglomération Ardenne Métropole procède aux travaux et actions suivants :

- Concernant la plaine et la cour intérieure :
 - à l'évacuation d'environ 6 400 tonnes de terres impactées (pollutions concentrées) dans les filières appropriées à leur degré de pollution ;
 - à l'évacuation d'environ 14 210 tonnes de terres impactées (décapage des 30 premiers centimètres de la Plaine) dans les filières appropriées à leur degré de pollution ;
 - à l'évacuation d'environ 520 tonnes de terres impactées (décapage des 30 premiers centimètres de la cour intérieure) dans les filières appropriées à leur degré de pollution ;
 - à l'apport d'une couche de 30 cm de terre saine sur l'ensemble de la Plaine et de la cour intérieure.
- Concernant les bâtiments n°1 à 4 :
 - au confinement / drainage des gaz du sol sous dalle.
- Concernant le bâtiment n°9 :
 - concernant les matériaux impactés et conformément au plan de gestion, à l'évacuation des dallages en béton et au décapage et à l'évacuation des enduits des murs dans les filières adaptées à leur degré de pollution.
 - à la gestion de la source de pollution en hydrocarbure située sous le bâtiment, par excavation ou sanctuarisation.
- Concernant le bâtiment n°10 :
 - à l'amélioration de l'étanchéité des dallages.

La communauté d'agglomération Ardenne Métropole mène ou fait mener toute investigation complémentaire, toute étude d'ingénierie, de faisabilité et de dimensionnement jugée nécessaire à la mise en place des mesures de gestion.

Article 6: gestion des travaux

La communauté d'agglomération Ardenne Métropole prend toutes les dispositions nécessaires dans la mise en œuvre, la surveillance et la réalisation des travaux de réhabilitation pour notamment :

- limiter les émissions de polluants dans l'environnement,
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques,
- prévenir en toutes circonstances l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour les intérêts visés par l'article L.511-1 du code de l'environnement.

La communauté d'agglomération Ardenne Métropole engage les actions et les moyens répondant aux meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable pour maîtriser et diminuer, dans les meilleurs délais, notamment la pollution du sol, des eaux superficielles et de la nappe.

Elle établit ou s'assure de l'établissement des consignes pour l'ensemble des travaux, comportant explicitement les vérifications à effectuer en périodes normales, de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané.

La conduite des travaux doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par la communauté d'agglomération Ardenne Métropole et ayant une connaissance des dangers des produits manipulés.

Article 7: incident ou accident

La communauté d'agglomération Ardenne Métropole est tenue de déclarer dans les meilleurs délais, à l'inspection de l'environnement, les accidents ou incidents survenus du fait des travaux de réhabilitation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts visés par l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande du préfet des Ardennes, est transmis par la communauté d'agglomération Ardenne Métropole au préfet des Ardennes. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis au plus tard sous 15 jours au préfet des Ardennes (avec copie à l'inspection de l'environnement).

Article 8: modifications

En cas de modification du projet ou en cas d'élément nouveau relatif à la pollution conduisant à une modification des travaux de réhabilitation initialement prescrits, la communauté d'agglomération Ardenne Métropole informe le préfet des Ardennes qui peut prendre des arrêtés complémentaires dans la forme prévue à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

Article 9: accès

Aucune personne étrangère aux travaux ne doit avoir libre accès aux zones de stockage des déchets ainsi qu'au chantier.

La communauté d'agglomération Ardenne Métropole prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans le périmètre des travaux. Il établit une consigne quant à la surveillance du site.

Le maintien en état des clôtures du site est assuré par la communauté d'agglomération Ardenne Métropole.

Article 10: investigations complémentaires

10.1 - mise en place d'un système de drainage passif

Sous deux ans à compter de la notification du présent arrêté, la communauté d'agglomération Ardenne Métropole fait effectuer une étude de conception détaillée concernant la réfection complète des dallages avec la mise en place d'un système de drainage passif dans les bâtiments n°1 à 4.

Cette étude précise les attendus du drainage sous dalle en termes d'amélioration sur la qualité de l'air intérieur et les éventuels traitements et/ou suivi des gaz drainés.

10.2 - gestion de la source M14 en hydrocarbures sous le bâtiment n°9

Sous six mois à compter de la notification du présent arrêté, la communauté d'agglomération Ardenne Métropole se prononce sur le scénario de gestion de la source concentrée en hydrocarbures M14 (au droit du bâtiment n°9) : excavation des terres avec rabattement de nappe ou sanctuarisation et surveillance des eaux souterraines.

Elle propose, à la suite d'études complémentaires si nécessaire, les précautions qui s'imposent à la réalisation de l'un ou l'autre des scénarios.

10.3 - suivi des bâtiments ne faisant pas l'objet de mesures de dépollution

Sous huit mois à compter de la notification du présent arrêté, la communauté d'agglomération Ardenne Métropole met en place l'action suivante :

- réaliser une nouvelle campagne d'investigations sur l'air du sol, l'air sous dalle et l'air ambiant dans des conditions météorologiques plus défavorables (période chaude) concernant les bâtiments n°6 et 7 (présence de trichloroéthylène mise en évidence sous la dalle du bâtiment n°6) ;

Dès que la situation le permet, la communauté d'agglomération Ardenne Métropole met en place les actions suivantes :

- suivre la situation du bâtiment n°5 concernant la qualité de l'air intérieur lorsque les travaux de réhabilitation du bâti auront été effectués, son état actuel ne permettant pas la réalisation d'analyses satisfaisantes ;
- réaliser de nouvelles mesures d'air ambiant dans le bâtiment n°18 lorsqu'il sera désencombré des déchets présents.

Ces campagnes seront suivies de la mise en place de mesures de gestion si les résultats en montrent la nécessité, pour garantir la compatibilité avec l'usage envisagé de ces bâtiments.

Article 11: description des moyens de dépollution

Lors de la mise en place de moyens de dépollution, la communauté d'agglomération Ardenne Métropole transmet au préfet des Ardennes un document détaillant les choix techniques effectués. Le document décrit précisément la méthodologie de dépollution envisagée et notamment :

- l'ensemble des moyens à mettre en place ;
- les phénomènes physiques et chimiques mis en jeu ;
- les moyens de contrôle et de surveillance du système ;
- les rendements attendus pour chaque substance cible ;
- la fraction de polluants qui ne pourra pas être récupérée (estimation basse et haute) ;
- le temps nécessaire pour atteindre les objectifs (échancier), assorti d'une estimation de l'incertitude ;
- les désordres potentiels pouvant être générés par les moyens à mettre en place (interaction avec la nappe, impact sur l'emprise de la société DDM...) ;
- les moyens de surveillance, contrôle et réduction de ces désordres ;
- les déchets générés par les moyens de dépollution ;
- la gestion de ces déchets ;
- l'estimation du coût des traitements de dépollution.

Article 12: excavation des terres

12.1 - prévention des pollutions

La communauté d'agglomération Ardenne Métropole prend toutes les dispositions nécessaires pour la réalisation des travaux de manière à limiter les émissions, y compris diffuses, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Elle met notamment en œuvre les mesures suivantes :

- définir un parcours des camions sur la voie publique ;
- informer l'Agence Régionale de Santé (ARS) de la date de début des travaux et du parcours des camions sur la voie publique définie ;
- informer la population de la mise en place du chantier ;
- informer et prendre des mesures de protection des travailleurs (port des équipements de protection individuelle [EPI] adaptés aux composés présents) ;
- prendre toutes les mesures pour éviter l'envol de poussières avant de rejoindre la voie publique et notamment :
 - le bâchage des camions,
 - l'arrosage des pistes à la sortie du chantier,
 - le passage des camions dans un bassin de rinçage des pneus, ou leur arrosage par un dispositif de rinçage avant qu'ils ne quittent le chantier : l'eau de rinçage est recueillie et traitée selon son degré de pollution, en respect de la réglementation en vigueur ;
- mener des campagnes de surveillance de qualité de l'air au droit du chantier régulièrement pendant la phase de dépollution du site.

12.2 - stockage temporaire

Les terres excavées peuvent être stockées temporairement sur le site, sur des lots ne faisant pas l'objet d'un aménagement prochain. Elles sont stockées sur une aire dédiée, identifiée, et aménagée sous une bâche étanche, à l'écart des autres matériaux, en vue de leur évacuation.

La hauteur maximale d'entreposage doit permettre d'assurer la stabilité mécanique des tas en toutes circonstances.

12.3 - évacuation et traçabilité

Les terres excavées sont évacuées dans les filières adaptées et conformes à la réglementation en vigueur. La communauté d'agglomération Ardenne Métropole ou son conseil établit un registre mentionnant la quantité et la destination des différents lots, qui est tenu à disposition de l'inspection de l'environnement :

- concernant les terres éventuellement valorisables dans des projets d'aménagement, il trace la destination des lots en faisant usage de bordereaux de suivi des terres excavées valorisables (BSTV) et de l'outil informatique TERRASS du Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM) ;
- concernant les terres non-valorisables, il trace la destination des lots en faisant usage de bordereaux de suivi de déchets (BSD).

12.4 - restauration de l'étanchéité des dallages

Dans le cas où l'excavation de terres a lieu au droit d'un bâtiment, les dispositions constructives adaptées doivent être prises pour s'assurer d'une étanchéité suffisante vis-à-vis des composés volatils résiduels dans les sols à proximité (réalisation d'un nouveau dallage).

Article 13: déchets

Conformément à l'article R. 541-43 du code de l'environnement, concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs, la communauté d'agglomération Ardenne Métropole tient un registre chronologique de la production et de l'élimination des déchets.

Le stockage de déchets est réalisé dans des conditions ne portant pas atteinte à l'environnement (stockage protégé des eaux météoriques, sur une surface imperméabilisée).

Article 14: prévention des nuisances sonores et des vibrations

Les véhicules de transport, les matériels de manutention, les engins de chantier et les dispositifs de traitement utilisés et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions du chapitre I, Titre VII, Livre V du code de l'environnement.

La communauté d'agglomération Ardenne Métropole met en œuvre un plan de circulation des camions et engins de chantier afin de minimiser les nuisances et les risques dus au trafic. L'accès au chantier est maintenu propre et en bon état.

Article 15: surveillance des émissions et de leurs effets

Afin de maîtriser les émissions du site et de suivre leurs effets sur l'environnement, la communauté d'agglomération Ardenne Métropole définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance des émissions et de leurs effets. Elle adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte de l'évolution du site, et des effets sur l'environnement.

Les rapports de surveillance sont commentés puis transmis au préfet des Ardennes avec copie à l'inspection de l'environnement dans un délai d'un mois après la réalisation des analyses.

Le préfet des Ardennes peut, à tout moment, éventuellement de façon inopinée, réaliser ou faire réaliser des prélèvements et des analyses d'effluents liquides ou gazeux, des eaux souterraines, de déchets ou de sols et réaliser ou faire réaliser des mesures de niveaux sonores ou de vibrations. Les frais engendrés par ces prélèvements, analyses et mesures sont à la charge de la communauté d'agglomération Ardenne Métropole.

Les prélèvements, l'échantillonnage, le conditionnement des échantillons et les mesures doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur. Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux normes en vigueur.

Article 16: rapport périodique

La communauté d'agglomération Ardenne Métropole informe périodiquement l'inspection de l'environnement (*a minima* tous les six mois) de l'avancée des travaux de dépollution par la transmission de documents.

Ces documents comprennent notamment :

- une description technique des travaux avec un bilan quantitatif et qualitatif des opérations et illustré par des photographies ;
- un suivi des quantités de déchets extraits, et un justificatif de leur élimination ;
- l'état d'avancement par rapport au planning prévisionnel des travaux et les éventuelles modifications de celui-ci.

Article 17: fin des travaux

Dans le délai de 3 mois après l'achèvement de la dernière phase de travaux, un rapport final et une synthèse des contrôles réalisés sont adressés au préfet des Ardennes, établissant leur conformité avec les dispositions proposées par les études relatives aux travaux de réhabilitation et avec les prescriptions du présent arrêté. Il sera joint à ce rapport :

- un état du fond de fouille en cas d'excavation ;
- une synthèse des données de surveillance ;
- la description des travaux et moyens mis en œuvre ;
- un bilan des déchets produits et éliminés selon leur filière d'élimination ;
- un bilan des quantités de matériaux excavés ;
- un bilan des quantités de matériaux de remblaiement amenés sur le site ;
- une description de la remise en état (remblaiement, reboisement, comblement de puits, enlèvement des installations liées au chantier...);
- une analyse des risques résiduels permettant d'attester de la compatibilité de l'état du site avec l'usage futur défini ;
- les éléments nécessaires à l'information des tiers et à la mise en place de restrictions d'usage ;
- un programme détaillant les modalités de surveillance des pollutions résiduelles en adéquation avec les enjeux, avec notamment l'emplacement précis des ouvrages de surveillance.

Article 18: restrictions d'usage

À l'issue des travaux de dépollution, la communauté d'agglomération Ardenne Métropole communique une proposition de mise en place de servitudes relatives aux pollutions résiduelles et aux mesures de gestion qui comprend notamment les mesures suivantes :

- conditionner la levée des prescriptions à la suppression des causes les ayant rendues nécessaires et à la fourniture des études nécessaires associées ;
- pérenniser la mémoire de l'état résiduel et assurer l'information des usagers dans le futur ;
- assurer la pérennité des conditions de validité de l'Analyse des Risques Résiduels (ARR), afin de garantir le maintien des risques résiduels à un niveau acceptable :
 - maintien d'un recouvrement (réfections et/ou remplacement en cas de travaux),
 - maintien de la nature des usages,
 - prise en compte de prescriptions particulières lors de la réalisation d'éventuels travaux de réaménagement,
 - interdiction de tout usage des eaux souterraines non compatible avec la qualité de celles-ci,
 - absence de culture à usage alimentaire en pleine terre,
- assurer la pérennité des dispositifs de suivi (surveillance des eaux souterraines, de l'air du sol et de l'air ambiant intérieur) et d'entretien ;
- informer des contraintes liées au terrain et pérenniser cette information afin de garantir l'accessibilité de la connaissance de l'état du sous-sol et des restrictions d'usage attachées au terrain à tout acquéreur potentiel.

Article 19: transmission des documents

La communauté d'agglomération Ardenne Métropole devra transmettre par voie postale à la Préfecture des Ardennes (bureau des procédures environnementales) avec copie à l'inspection de l'environnement (DREAL Grand Est – Unité Départementale des Ardennes – 1 place de la Préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières Cedex) l'ensemble des documents associés aux actions à mener dans le cadre de la réhabilitation du site dans le respect des délais précités à compter de la notification du présent arrêté.

Article 20: sanctions

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 21: délais et voies de recours

En application de l'article R.181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex, ou via l'application de télérecours citoyens à l'adresse <https://www.telerecours.fr/> :

1° par les pétitionnaires ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à M. le préfet des Ardennes – 1 place de la Préfecture – BP 60002 – 08055 Charleville-Mézières Cedex) ou hiérarchique (adressé à Mme le ministre de la transition écologique – Hôtel de Roquelaure – 246 boulevard Saint-Germain – 75007 Paris) dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 22: droit des tiers

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement. Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut de réponse, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe les prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

Article 23: publicité

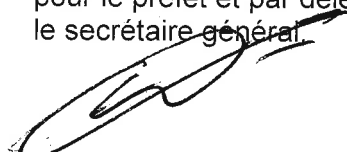
Une copie du présent arrêté sera publiée, pendant au moins quatre mois, sur le site internet des services de l'État dans les Ardennes.

Article 24: exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au président de la communauté d'agglomération Ardenne Métropole et dont une copie sera transmise pour information au maire de Charleville-Mézières.

Charleville-Mézières, le **13 JAN. 2021**

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



Christian VEDELAGO

Table des matières

Article 1: objet.....	2
Article 2: périmètre des travaux.....	2
Article 3: usage futur.....	3
Article 4: phasage des travaux.....	3
Article 5: nature des travaux et mesures de gestion des pollutions.....	3
Article 6: gestion des travaux.....	4
Article 7: incident ou accident.....	4
Article 8: modifications.....	4
Article 9: accès.....	4
Article 10: investigations complémentaires.....	5
10.1 - mise en place d'un système de drainage passif.....	5
10.2 - gestion de la source M14 en hydrocarbures sous le bâtiment n°9.....	5
10.3 - suivi des bâtiments ne faisant pas l'objet de mesures de dépollution.....	5
Article 11: description des moyens de dépollution.....	5
Article 12: excavation des terres.....	6
12.1 - prévention des pollutions.....	6
12.2 - stockage temporaire.....	6
12.3 - évacuation et traçabilité.....	6
12.4 - restauration de l'étanchéité des dallages.....	6
Article 13: déchets.....	6
Article 14: prévention des nuisances sonores et des vibrations.....	7
Article 15: surveillance des émissions et de leurs effets.....	7
Article 16: rapport périodique	7
Article 17: fin des travaux.....	7
Article 18: restrictions d'usage.....	8
Article 19: transmission des documents.....	8
Article 20: sanctions.....	8
Article 21: délais et voies de recours.....	8
Article 22: droit des tiers.....	9
Article 23: publicité.....	9
Article 24: exécution.....	9